

2 rue Ancelle  
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France

T +33 1 47 38 55 00  
[www.cms-fl.com](http://www.cms-fl.com)

Monsieur Jean-Claude Cottier  
SAS OVOGAME  
17 Chemin sur Chanoz  
38150 MORETEL

Neuilly-sur-Seine, le 16 octobre 2025

**Objet : Analyse du régime applicable à une opération d'apport soumise à l'article 93 quater I ter du CGI et conséquences en cas de transfert de résidence fiscale hors de France**

Cher Monsieur,

Je fais suite à notre rendez-vous du 4 septembre et vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, l'étude à laquelle vous m'avez demandé de procéder, portant plus particulièrement sur l'analyse au regard de l'opération d'apport que vous avez réalisée en 2021 pour un montant de 1,5 M€ sous le régime de l'article 93 quater I ter du CGI, des conséquences fiscales d'un transfert de domicile fiscal à Chypre d'ici la fin de l'année, sous l'angle de l'exit tax et de son articulation avec le mécanisme d'abattement prévu après cinq ans par l'article précité.

## 1. Rappel de la situation et des enjeux fiscaux

Vous avez bénéficié en 2021, à raison de l'apport en société de certains droits de la propriété intellectuelle, d'un régime fiscal qui permet un report d'imposition de la plus-value d'apport, puis une exonération progressive entre la sixième et la huitième année suivant l'apport (article 93 quater I ter). En théorie, cela devrait conduire à une exonération totale de ladite plus-value en 2029.

Cependant, si vous transférez votre résidence fiscale à Chypre en 2025, le régime de l'exit tax pourra trouver à s'appliquer : vous serez considéré comme ayant réalisé une cession de certains éléments de votre patrimoine juste avant votre départ, et un impôt de plus-value sera dès lors calculé à cette date. Même si son paiement sera suspendu (sursis automatique en cas de départ vers l'UE), l'imposition restera « figée » en 2025.

CMS Francis Lefebvre est membre de CMS LTF Limited (CMS LTF), une société à responsabilité limitée par garantie constituée en Angleterre et au Pays de Galles (n° 15367752) dont le siège social est situé à Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AF, Royaume-Uni. CMS LTF coordonne l'organisation CMS de cabinets d'avocats indépendants. / CMS Francis Lefebvre is a member of CMS LTF Limited (CMS LTF), a company limited by guarantee incorporated in England and Wales (no. 15367752) with its registered office at Cannon Place, 78 Cannon Street, London EC4N 6AF, United Kingdom. CMS LTF coordinates the CMS organization of independent law firms.

[cms.law/fl](http://cms.law/fl)

Siège social / Head Office : CMS Francis Lefebvre Avocats – Avocats au Barreau des Hauts-de-Seine – 2 rue Ancelle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex. S.E.L.A.F.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 39 180 € – 722 047 164 R.C.S. Nanterre – Ident. TVA FR 69 722 047 164

En pratique, cela signifie donc que l'exonération en 2029 susceptible de résulter de l'article 93 quater I ter pourrait se heurter à l'imposition de l'exit tax déclenchée en 2025. La question centrale a donc trait à l'articulation de ces deux régimes.

## **2. Le régime spécifique de l'article 93 quater I ter du CGI**

L'article 93 quater I ter du CGI institue un régime de report d'imposition spécifique pour les inventeurs personnes physiques. Ce régime s'applique à la plus-value constatée lors de l'apport d'un logiciel protégé par le droit d'auteur, d'une invention brevetable ou d'un actif incorporel éligible à une société chargée de l'exploiter. Le bénéfice de ce report est subordonné à une demande expresse du contribuable.

Le report d'imposition prend fin et la plus-value devient exigible lors de la survenance de certains événements, notamment la cession, le rachat, l'annulation ou la transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport. Il prend également fin si la société bénéficiaire cède l'élément apporté avant ces événements. La cession, le rachat ou l'annulation d'une partie seulement des droits sociaux entraîne l'imposition de la fraction correspondante de la plus-value.

Une particularité essentielle de ce régime réside dans l'instauration d'un abattement pour durée de détention. La plus-value en report est réduite d'un tiers pour chaque année de détention échue des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport au-delà de la cinquième année. Cet abattement conduit à une exonération totale de la plus-value d'apport au terme de la huitième année de détention des droits sociaux suivant celle de la réalisation de l'apport, à condition qu'aucun événement mettant fin au report ne soit intervenu avant ce terme. Le délai de détention est calculé à partir de la date de réalisation de l'apport (date d'émission des droits sociaux) par période de douze mois échue.

Le report peut être maintenu dans certaines situations spécifiques :

- En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le report est maintenu jusqu'à la cession, au rachat, à l'annulation ou à la transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus lors de l'échange.
- En cas de transmission à titre gratuit des droits sociaux à une personne physique, le report est maintenu si le bénéficiaire s'engage à acquitter l'impôt sur la plus-value lors de la survenance d'un événement mettant fin au report.

## **3. Le régime spécifique de l'article 167 bis du CGI**

L'article 167 bis du CGI institue un régime dit d'« exit tax » à l'égard des personnes physiques visant à imposer certaines plus-values n'ayant pas déjà été soumises à l'impôt au moment d'un transfert de domicile fiscal hors de France.

### **3.1. Champ d'application et modalités générales de l'exit tax**

L'article 167 bis du CGI s'applique aux contribuables ayant été fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal. L'imposition est susceptible de concerner les plus-values latentes sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les compléments de prix et les plus-values en report.

Point fondamental dans le cadre de la présente étude, le régime de l'exit tax distingue, d'un côté, les plus-values latentes sur des participation représentant au moins 50% des bénéfices sociaux d'une société ou des droits sociaux, valeurs, titres ou droits dont la valeur excède 800 000 euros, et d'un autre côté, les plus-values en report d'imposition visées aux articles 92 B II, 92 B decies, 160 I ter et II dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, 150-0 C dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, 150-0 B bis, 150-0 B ter et 150-0 B quater du CGI. Il est à noter d'ores et déjà que cette liste **ne fait pas mention de l'article 93 quater I ter**.

### **3.2. Le sursis de paiement et les conditions de dégrèvement**

Lorsqu'un contribuable transfère son domicile fiscal dans un Etat membre de l'Union européenne, comme Chypre, un sursis de paiement de l'impôt afférent aux plus-values est accordé de plein droit. Ce sursis de paiement est un élément clé pour la compatibilité de l'exit tax avec le droit de l'Union européenne, notamment la liberté d'établissement.

L'article 167 bis, VII-2 du CGI prévoit un dégrèvement d'office de l'impôt après un délai de deux ans suivant le transfert de domicile fiscal si la valeur globale des droits sociaux, valeurs, titres ou droits n'excède pas 2,57 millions d'euros, ou de cinq ans dans le cas contraire. Ce même article précise de manière explicite que ce dégrèvement d'office lié à l'écoulement du délai **ne s'applique pas aux plus-values en report d'imposition déjà existantes au jour du départ telles que visées précédemment**.

### **3.3. Articulation avec l'abattement de l'article 93 quater I ter et limites de transposition**

#### **3.3.1. Application de l'exit tax en cas de transfert de domicile fiscal hors de France**

Il est de principe bien établi que le transfert du domicile fiscal hors de France constitue un événement comparable à une cession, constitutif en tant que tel d'un fait générateur d'imposition potentielle pouvant cependant donner lieu à un sursis de paiement automatique (cas d'un transfert de domicile fiscal à Chypre notamment) ou sur option conditionnée lorsque le sursis automatique ne trouve pas à s'appliquer.

Par ailleurs, l'article 167 bis, VII-2 du CGI instaure un dégrèvement d'office de l'impôt en sursis dans le cadre de ce dispositif après deux ou cinq ans suivant le transfert de domicile fiscal mais précise de manière explicite que ce dégrèvement **ne s'applique pas aux plus-values en report d'imposition déjà existantes au jour du départ telles que visées précédemment**. Autrement dit, seules les plus-values latentes en bénéficient. Cela signifie que, même après l'écoulement de ces délais (deux ans pour un patrimoine financier inférieur à 2,57 M€), l'impôt afférent à ces plus-values en report reste en sursis d'imposition et n'est pas dégrevé automatiquement, contrairement à celui portant sur les plus-values latentes. Il demeure dû jusqu'à la survenance d'un événement mettant fin au report (par exemple, la cession des titres).

Toutefois, ainsi qu'il a été précédemment souligné, l'article 167 bis, II du CGI, qui dresse une liste des plus-values en report distinctes des plus-values latentes entrant dans le champ d'application du dispositif de l'« exit tax », ne mentionne pas expressément les plus-values placées en report en vertu de l'article 93 quater I ter.

### 3.3.2. Articulation avec le régime spécifique de l'article 93 quater I ter

Le dispositif de l'exit tax, prévu à l'article 167 bis du CGI vise :

1. Les plus-values latentes sur droits sociaux (sous conditions de seuils) ;
2. Les créances de complément de prix ;
3. Certaines plus-values dont l'imposition a été antérieurement reportée

Le point crucial de l'analyse réside dans le fait que le paragraphe II de l'article 167 bis du CGI dresse une **liste limitative et exhaustive** des régimes de report d'imposition qui sont remis en cause par l'exit tax. Cette liste vise notamment les reports prévus aux articles 92 B, 150-0 B bis, 150-0 B ter, etc. (voir paragraphe 3.1).

Or, le régime de report d'imposition qui vous concerne, prévu à l'article 93 quater I ter du CGI, n'est pas mentionné dans cette liste légale. Ce qui l'exclut purement et simplement selon moi de l'ensemble du dispositif de l'exit tax.

Cette interprétation est directement corroborée par la doctrine administrative qui identifie de manière limitative les reports concernés par l'exit tax, et le régime de l'article 93 quater I ter n'y figure pas. Cette absence de mention dans la loi et dans les commentaires de l'administration fiscale constitue un argument majeur et sécurise la conclusion à laquelle j'aboutis. Celle-ci me semble logique, d'ailleurs, car le II de l'art. 167 bis ne vise que des cas de report d'imposition faisant suite à des opérations sur titres. Ce sont donc toujours des plus-values sur titres qui sont concernées par l'exit tax. Or, en l'espèce, la plus-value mise en report n'est pas une plus-value sur des titres mais sur des actifs incorporels, et l'exit tax n'a pas vocation à taxer des plus-values sur incorporels.

Plus généralement, une interprétation contraire me semblerait pouvoir légitimement être contestée, sur le terrain du droit de l'UE.

On sait, en effet, que seule une raison impérieuse d'intérêt général peut justifier qu'un Etat membre apporte une restriction discriminatoire à une liberté fondamentale reconnue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment aux libertés d'établissement et de circulation des personnes et des capitaux. Toute restriction discriminatoire injustifiée à ces libertés, même de faible portée, est considérée comme contraire audit traité. Et s'il est admis, au titre de ces justifications, que soit invoquée la nécessité pour l'Etat d'assurer l'efficacité des contrôles fiscaux, de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, de préserver la cohérence de son système fiscal ou bien encore une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les Etats membres, encore faut-il que la mesure fiscale constitutive d'une atteinte discriminatoire à une liberté fondamentale soit appropriée à l'objectif poursuivi et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire au vu de l'objectif allégué (principe de proportionnalité).

En l'espèce, l'application de l'exit tax à la plus-value en report entraînerait une restriction aux libertés susvisées (et plus spécialement à la liberté d'établissement) créatrice d'une inégalité de traitement entre les assujettis à l'exit tax établis dans l'UE et les contribuables restés en France – seuls ces derniers bénéficiant systématiquement du report d'imposition puis de l'exonération au terme d'un délai de huit années suivant l'apport, selon cette lecture, tandis qu'il paraît fort peu probable qu'une justification tenant à des raisons impérieuses d'intérêt général puisse valablement être invoquée dans le respect du principe de proportionnalité. Cela est d'autant plus vrai qu'existe entre les Etats membres une assistance administrative mutuelle permettant, en cas d'apport échappant à la compétence fiscale de la France, d'assurer le suivi du sursis de paiement et le contrôle de sa légitimité autant que celle des éventuelles opérations ultérieures.

En synthèse, le montant de l'impôt prélevé au titre d'une plus-value telle que celle ici en cause ne saurait selon moi excéder celui de l'impôt qui serait dû sur une plus-value réalisée par un contribuable n'ayant jamais quitté le territoire national. Dès lors, l'administration, pour garantir l'adéquation des dispositifs considérés (93 quater I ter et 167 bis du CGI) avec le droit de l'Union européenne, doit scrupuleusement s'attacher à éviter que le contribuable puisse se trouver placé, une fois parti, dans une situation dégradée par rapport à celle qui aurait été la sienne s'il était demeuré fiscalement domicilié en France, ce qui serait indubitablement le cas si votre plus-value en report devait être soumise au dispositif de l'exit tax.

En conséquence, le transfert de votre domicile fiscal hors de France ne constitue pas selon moi, au regard des textes en vigueur, un événement de nature à mettre fin au report d'imposition dont bénéficie votre plus-value.

## 4. Poursuite du régime de report et exonération à terme de la plus-value

Puisque l'exit tax ne s'applique pas, le report d'imposition se poursuit dans les conditions de droit commun prévues par l'article 93 quater I ter du CGI. Ce régime prévoit que le report prend fin uniquement en cas de cession, rachat, annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou en cas de cession de l'actif apporté par la société bénéficiaire.

Surtout, ce régime est assorti d'un mécanisme d'abattement progressif pour durée de détention des titres reçus, calculé comme suit :

- Abattement d'un tiers pour chaque année de détention échue au-delà de la cinquième année.
- Concrètement : 1/3 d'abattement après 6 ans, 2/3 après 7 ans, et **exonération totale à l'issue de la huitième année de détention.**

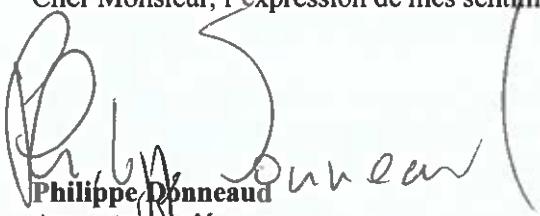
Votre apport ayant été réalisé fin 2021, et en l'absence de survenance d'un événement mettant fin au report d'ici là, votre plus-value en report sera définitivement exonérée d'impôt sur le revenu fin 2029, y compris en cas de transfert de votre domicile à Chypre d'ici-là.

## 5. Précisions et recommandations

- **Absence de jurisprudence spécifique :** A ma connaissance, aucune décision de jurisprudence ne s'est prononcée directement sur l'articulation entre le report de l'article 93 quater I ter et l'exit tax. La jurisprudence existante sur l'exit tax concerne d'autres régimes de report.
- **Obligations déclaratives :** Le report d'imposition de l'article 93 quater I ter dont vous bénéficiez déjà aujourd'hui et qui selon moi va continuer à s'appliquer si vous transférez votre domicile fiscal à Chypre pour devenir une exonération définitive à partir de 2029 en l'absence de cession antérieure des titres reçus en rémunération de l'apport implique le respect d'obligations déclaratives annuelles. Il sera impératif de continuer à souscrire l'état de suivi des plus-values en report (formulaire "151 octies") avec votre déclaration de revenus de non-résident.
- **Application du régime de l'exit tax :** Ce régime s'appliquera dans les conditions de droit commun, s'il y a lieu, à vos autres actifs susceptibles d'y être soumis (voir paragraphe 3), et notamment aux titres eux-mêmes reçus en rémunération de l'apport.

- (i) A cet égard, il est rappelé que lors du transfert du domicile fiscal hors de France, le contribuable doit renseigner, sur la déclaration de revenus de l'année suivant le transfert, le montant total des plus-values latentes, des créances de complément de prix et des plus-values en report imposables en application de l'article 167 bis. Un formulaire distinct doit être déposé, précisant la date et l'adresse du nouveau domicile fiscal, ainsi que les montants et éléments nécessaires à la détermination des plus-values. Ce formulaire est à déposer au service des impôts des particuliers dont dépendait le domicile fiscal en France. La déclaration n°2074-ET est le support de cette obligation.
- (ii) L'Exit Tax entraîne en principe une imposition immédiate. Toutefois, un sursis de paiement peut être accordé. Dans votre situation, le transfert de votre domicile fiscal à Chypre, Etat membre de l'Union Européenne, permet de bénéficier d'un sursis de paiement de droit. Cela signifie que vous n'auriez pas à désigner un représentant fiscal en France ni à constituer des garanties, contrairement aux transferts vers des États hors UE/EEE.
- (iii) Le sursis de paiement expire lors de la survenance de certains événements, tels que la cession, le rachat, l'annulation ou la donation des titres.
- (iv) Même en cas de sursis de paiement, des obligations déclaratives annuelles subsistent. Le contribuable doit déposer chaque année les déclarations n°2042, 2042-C et 2074-ET. Cependant, il existe une simplification des obligations déclaratives en cas de transfert vers un Etat membre de l'UE ou de l'EEE, où le sursis de paiement est de droit.
- (v) Enfin, des mécanismes de dégrèvement ou de restitution de l'impôt sont prévus si les conditions sont remplies. Le contribuable peut demander le dégrèvement de l'impôt bénéficiant du sursis de paiement sur un formulaire spécifique, déposé l'année suivant la réalisation de l'événement entraînant le dégrèvement. Le montant de l'impôt exigible est modulé en fonction de la plus-value réelle constatée ultérieurement, l'impôt étant assis sur la plus-value la plus faible (latente ou réelle).

Je reste naturellement à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prie d'agrérer,  
Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Philippe Donneaud  
Avocat associé  
Spécialiste en droit fiscal

T +33 1 47 38 41 65  
M + 33 6 72 94 64 65  
E-mail : [philippe.donneaud@cms-fl.com](mailto:philippe.donneaud@cms-fl.com)